

# CONCILE DE LYON

mai 583

## CONCILE TENU EN LA CITÉ DE LYON AU MOIS DE MAI, LA 22<sup>e</sup> ANNEÉ DU RÈGNE DE NOTRE TRÈS GLORIEUX SEIGNEUR LE ROI GONTRAN

1. Dans les temps passés, l'autorité des vénérables pères a fixé de nombreuses prescriptions; mais à présent, étant donnés, grâce à Dieu, les progrès de la foi, il faut qu'elles soient renouvelées en mieux par la salutaire délibération des hiérarques. C'est pourquoi, nous rappelant les statuts des très saints pères, nous prescrivons par ce premier canon qu'il ne soit pas permis à aucun clerc depuis le saint ordre de l'épiscopat jusqu'au degré de sous-diaconat, d'avoir à son domicile une femme autre que sa mère, sa tante et sa soeur. Il a été décidé aussi que, si des hommes mariés parviennent d'une façon ou de l'autre au degré du diaconat ou de la prêtrise ils doivent se séparer de leurs femmes, non seulement quant au lit, mais aussi quant à la vie quotidienne. Et si ce qu'à Dieu ne plaise, on voyait, après la réception de l'ordination, un enfant naître de leur cohabitation familière, que ce clerc soit privé de son rang et de son office.

2. Il a aussi été décidé, au sujet des lettres en faveur des captifs, que les saints hiérarques prennent la précaution de remettre ces lettres, ou toutes autres lettres de notification, à des gens attachés au services des hiérarques, qui reconnaissent leur main et leur souscription, de façon que, grâce à Dieu on ne puisse aucunement mettre en doute ces souscriptions. Et lorsque des lettres de recommandation sont délivrées au sujet des besoins de quelqu'un, qu'y soient spécifiés la date, le prix convenu et les besoins des captifs qu'on envoie munis de ces lettres.

3. Que les jeunes filles qui, avec l'accord de leurs parents, se sont volontairement consacrées et ont choisi la clôture dans un monastère de filles, mais qui se sont, de leur propre volonté, retirées de ce monastère par légèreté d'esprit ou lâcheté du corps, hors le cas d'une grave infirmité survenue, et qui ont préféré à la vie religieuse, inspirée de quelque vocation que ce soit, les attraits du siècle, soient, jusqu'à ce qu'elles retournent au monastère d'où elles sont sorties, exclues de la grâce de la communion; qu'on leur accorde toutefois le viatique, dans une pensée de miséricorde.

4. Au sujet des unions incestueuses, il a été décidé que soit observé ce qu'ont fixé les anciens statuts canoniques.

5. Et qu'aucun évêque ne se permette de célébrer la Nativité du Seigneur ou Pâques ailleurs qu'en sa propre église, sauf le cas d'une infirmité survenue ou celui d'un ordre du roi.

6. Il a aussi été décidé par tout le concile que les lépreux de chaque cité, qu'ils soient nés sur le territoire de cette cité ou qu'ils se trouvent y résider, reçoivent de l'évêque de cette église les aliments suffisants et les vêtements nécessaires, moyennant quoi leur sera déniée la faculté d'errer par les autres cités.

### Souscriptions des évêques :

Priscus, au nom du Christ, évêque de l'Église de Lyon, j'ai souscrit à nos constitutions.  
Evantius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Vienne, j'ai souscrit à nos constitutions.  
Syagrius, au nom du Christ, évêque de l'Église d'Autun, j'ai souscrit a nos constitutions  
Isitius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Grenoble j'ai souscrit à nos constitutions.  
Ragnoaldus, au nom du Christ, évêque de l'Église de Valence j'ai souscrit.  
Eusèbe, au nom du Christ, évêque de l'Église de Mâcon, j'ai souscrit.  
Agricola, au nom du Christ, évêque de l'Église de Nevers, j'ai souscrit.  
Flavius, au nom du Christ, évêque de l'Église de Chalon, j'ai souscrit.  
Plus douze délégués d'évêques, qui ont souscrit à ces canons.